

Commune de Les Mollettes

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 26 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin à 20h00, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude NICOLLE, Maire.

Étaient présents : J.C. NICOLLE, A. PROPHETE, B. ROCIPON, JP BOUNHOURE, P. DUIN, R. SEAUVY, D. GOUDIER, G. VACHEZ-SEYTOUX, , R. BRAUN, A. NICOLLE

Était excusée : G. RIGHETTO (pouvoir à A. PROPHETE), Y. DE BOISVILLIERS, S. AROLD (pouvoir à D. GOUDIER), Y. JOSSERAND

Date de convocation : 20/06/2018

Nombre de membres en exercice : 14

Secrétaire de séance : A.NICOLLE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00

1 – COLUMBARIUM – DEMANDE DE SUBVENTION

Après discussions le conseil municipal, à l'unanimité, retient la proposition de la marbrerie LAMBERT pour un columbarium de 15 cases, pour un montant de 9500 € TTC.

La marbrerie MOMETTI n'est pas retenue (devis de 11 179 € TTC)

Une demande de subvention sera adressée à l'Etat et au Département.

Une délibération est prise.

2 – CDG 73 : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE

Monsieur le Maire précise que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Cdg73.

Une délibération est prise.

3 – ASSAINISSEMENT – TRANSFERT A LA CCCdS

Question ajournée. Le transfert sera réexaminé en septembre.

4 – CREATION CANTINE – DEMANDE DE SUBVENTION A RENOUELER A LA REGION

Le Conseil Municipal présentera un nouveau dossier de construction d'une cantine scolaire après avoir lancé un appel à candidature pour créer le nouveau restaurant.

Une délibération est prise.

5 – P.L.U. – MISE EN CONFORMITE – MISSION SUPPLEMENTAIRE

Modification du PLU : après discussions du Conseil Municipal, deux missions seront confiées au cabinet JASP :

- Examen des demandes au cas par cas (900 € H.T.)
- Reprise de la procédure en l'absence d'évolution environnementale (2650 € HT)

Une délibération est prise.

6 – NUMEROTAGE DES RUES – DELIBERATION POUR LA POSTE

Monsieur le Maire explique qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Vu la délibération du conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Décide la création des voies libellées ci-dessous :

allée Albert Camus	montée de haute-bise	route François Villon
allée Appollinaire	montée de l'église	route Victor Hugo
allée Arthur Rimbaud	montée du serre	rue andré malraux
allée de bourbière	place Joseph et Maurice Nicollet	rue Baudelaire
allée du centenaire	place Voltaire	rue Blaise Pascal
allée Jacqueline de Romilly	route Ambroise Croizat	rue de la croix de l'étang
allée Jean de La Fontaine	route de la bétaz	rue de la moulaz
chemin de la plaine	route de la garine	rue de l'allée
chemin de la pontière	route de la salette	rue des hauts du bourg
chemin des îles	route de la savoyarde	rue du chardonnay
chemin des libellules	route de la ville	rue du cortil
chemin des maïs	route de mollard favier	rue Étienne Caillet
chemin des rêveries du promeneur solitaire	route de saint pierre de soucy	rue Louis Gentil
chemin des ruisseaux	route de villarbet	rue Marcel Proust
chemin du coisetan	route de villaroux	rue Montaigne
impasse de la peysse	route des allues	rue Paul Éluard
impasse des jardins	route des granges	rue René Char
Impasse d'Hautebise	route des marais	rue Saint Exupéry
impasse saint roch	route du dauphiné	rue sous le crêt
montée de côte leçon	route du lac	

Le conseil municipal, après discussions, émet un avis favorable.
Une délibération est prise.

7 – DECISIONS MODIFICATIVES BP 2018

Suite à une erreur de saisie du BP Commune 2018, il convient de procédera aux modifications suivantes :

Compte 001 D : 0 (au lieu de 18467.28 €)

Compte 001 R : 42 042.48€ (au lieu de 60 509.76€)

Une délibération est prise

Suite à une erreur de saisie du BP Commune 2018, la délibération n°9 du 6 avril 2018 (vote du BP 2018) doit être modifiée comme suit : « le BP 2018 s'équilibre en dépenses et recettes d'investissement à 346 709.76€ (et non 355 177.04 €).

Une délibération est prise.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE QUI TIENT COMPE DES RESULTATS DE LA COMMUNE ET DE L'ASSAINISSEMENT DONT LE BUDGET EST DISSOUS PAR DELIBERATION DU 06/04/2018

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) - 284.30 €

B Résultats antérieurs reportés
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 374 646.11 €

C Résultat à affecter
= A+B (hors restes à réaliser) **374 361.81 €**

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement 42 042.48 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement (4) 0.00 €

Besoin de financement F =D+E 42 042.48 €
AFFECTATION = C =G+H 374 361.81 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement 18 467.28 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement R 002 (2) 355 894.53 €

DEFICIT REPORTE D 002 (5) 0.00 €

Une délibération est prise.

8 – QUESTIONS DIVERSES

- CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste d'agent administratif pour l'agence postale communale. En effet, une délibération a été prise le 12/10/2007 pour créer l'agence postale communale mais pas pour créer l'emploi de l'agent chargé de l'agence postale.

Il convient de régulariser la situation et de créer l'emploi d'agent administratif à temps non complet, catégorie C, pour une durée hebdomadaire de 18h.

L'emploi sera rémunéré sur la base de l'indice 340/321.

Le Conseil municipal, après discussions et échange de vues, décide de la création d'un poste d'agent administratif, à temps non complet, 18 h hebdomadaires, pour l'agence postale communale, poste rémunéré par référence à l'indice 340/321.

Une délibération est prise.

- **AGENCE POSTALE**

L'agence postale ouvrira dans les locaux du secrétariat de Mairie courant juillet 2018. Le coût de l'aménagement de l'agence postale coûte 3100 € à la Commune, le concours de La Poste est sollicité pour cet aménagement.

Une délibération est prise.

- **ROUTE DE DAVALLET**

La route sera refaite cet été.

La séance est clôturée à 22h.